

Ouverture de la séance extraordinaire du 16 floréal an II (5 mai 1794) au soir et lecture de différentes lettres et dons

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance extraordinaire du 16 floréal an II (5 mai 1794) au soir et lecture de différentes lettres et dons. In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26256_t1_0085_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance extraordinaire du 16 Floréal (soir)

Cette séance est ouverte à sept heures, par la lecture de différentes lettres et dons patriotiques.

1

Le 5^e bataillon du département des Basses-Pyrénées fait passer à la Convention nationale 966 liv. 10 s., produit d'une souscription qu'il a ouverte en faveur des veuves et des enfans des défenseurs de la patrie.

Tous les volontaires dont ce bataillon est composé, est-il dit dans cette adresse, s'enseveliront sous les rochers de leurs montagnes, plutôt que de survivre à la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Bedous, 28 germ., II] (2).

« Législateurs,

Lorsque les dangers de la patrie, ont appelé la jeunesse française à sa défense, elle a juré de ne mesurer ses sacrifices que sur nos besoins communs; il n'appartient qu'aux soldats français de joindre à un dévouement absolu un désintéressement sans borne, et l'oubli de soi-même, parce qu'il est entièrement convaincu que c'est sur ces bases qu'est fondée la prospérité de la République. Qu'ils apprennent ces vils égoïstes qui spéculent sur les souffrances du peuple qu'une avarice forcenée et une coupable lâcheté font languir dans l'oisiveté, que les défenseurs de la liberté bravant l'inclémence des airs, l'intempérie des saisons, le fer et le feu des tyrans, savent encore braver leurs besoins.

Nous vous envoyons la somme de 966 liv. 10 s. provenant d'une souscription ouverte parmi nous. Nous l'avons destinée pour le soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la patrie; puisse cet exemple faire pâlir les tyrans couronnés qui voudraient nous asservir; qu'ils apprennent ce que peut un peuple qui veut être libre et qui a profondément gravé dans son cœur ces paroles d'un amy de la nature: Un peuple peut bien conquérir la liberté, mais s'il la perd il ne la recouvre jamais.

Continuez, Législateurs, continuez à anéantir les conspirateurs de toute espèce; nous vaincrons les hordes qui nous menacent et nous nous ensevelirons sous les rochers de nos montagnes plutôt que de survivre à la liberté.»

Junius GUICHARD (*adj^t-major*), LATIMÈRE (*cap^{nc}*), Jean PLAIRENCE, PAULOT, Pierre LOMBEZ, LINC (*sergent-major*), CASAMAJOURET (*grenadier*), LAMAZOU (*sous-lieut.*), LAVULLE (*lieut.*).

(1) P.V., XXXVII, 24 et 86. Bⁱⁿ, 16 flor. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1303; *J. Fr.*, n° 590.
(2) C 302, pl. 1083, p. 15.

2

Les citoyens Rebussel et Guibert, tous les deux chefs de légion dans le district de Noyon, témoignent leurs regrets à la Convention nationale de ce que la médiocrité de leur fortune ne leur permet pas de faire l'abandon total de leurs appointemens, et chacun d'eux la prie d'agréer une somme de 1000 liv., pour être distribuée à leurs frères des frontières.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Noyon, 13 flor. II] (2).

« Citoyens,

Tous deux chefs de légion des gardes nationales du district de Noyon, l'un par le choix du peuple, l'autre par celui des représentants Collot d'Herbois et Isoré, ces représentants nous ont mis en réquisition pour l'organisation des gardes nationales de ce district, la réparation des murs et le commandement de la place de Noyon; ces représentants avaient dès lors arrêté que nous serions indemnisés de nos frais, d'autant que tous deux nous demeurons à 5 lieues de cette commune et que l'un de nous a abandonné pour remplir cette place, sa famille et une charge de notaire, sa seule fortune. Les travaux qui nécessitaient notre présence à Noyon étant terminés, nous demandâmes aux citoyens Collot d'Herbois et Isoré la permission de rentrer chez nous pour épargner à la République des frais que notre défaut de fortune nous forçait de réclamer, mais dont nous reconnaissons désormais l'inutilité. Le citoyen Dumont, votre collègue, vient de nommer Guibert, l'un de nous, agent national près le district de Noyon, et de continuer à Rebussel le commandement de la place avec le titre de commandant amovible de 3^e classe; et en même temps le Comité de solut public a ordonné que nous soyons payés du temps qu'à duré notre réquisition sur le pied de chef de brigade, conformément à la loi qui leur assimile les chefs de légion.

La conviction d'avoir rempli nos devoirs eut suffi à nos cœurs et si nous n'étions de véritables sans-culottes par la fortune comme par les sentiments, nous abandonnerions nos appointemens à la République, mais nos déplacements continuels, l'obligation où nous avons été de conserver chacun en même temps deux maisons, et l'incertitude où nous étions de la durée de notre service, nous ont obligés à des frais extraordinaires que nous sommes hors d'état de supporter. Nous acceptons donc les appointemens que nous accorde la patrie pour le temps qu'a duré notre réquisition. Mais des dédom-

(1) P.V., XXXVII, 24 et 86.
(2) C 302, pl. 1083, p. 14.